

Sainte-Foy, le 23 juillet 2004

XXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXX

Objet : Règlements structurés
N/Réf. : 04-0104432

La présente est pour faire suite à votre courriel en date du ** **** et qui concerne l'objet mentionné ci-dessus.

Plus précisément, vous désirez savoir si Revenu Québec est disposé à élargir son interprétation au même titre que l'a fait l'Agence du Revenu du Canada¹, ci-après désignée « ARC », pour qu'un règlement structuré puisse se qualifier de telle sorte que les montants versés au demandeur par suite du règlement soient libres d'impôt lorsque le créancier mineur peut choisir de recevoir un montant global dans les trois mois suivant sa majorité, conformément au second alinéa de l'article 1616 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64).

Nous vous confirmons par la présente, que Revenu Québec s'harmonisera avec la position de l'ARC telle qu'exprimée dans l'interprétation technique fédérale portant le numéro 2003-0181195 (F) afin de permettre que ces montants ne soient pas imposables lorsque les autres conditions sont par ailleurs rencontrées, lesquelles sont mentionnées dans le bulletin d'interprétation IMP. 28-2/R2 intitulé *Montants reçus à titre d'indemnité pour dommages d'ordre physique ou moral en raison de blessures ou décès*.

Veuillez prendre note que ledit bulletin d'interprétation sera éventuellement modifié afin de refléter cette nouvelle position.

XXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXX

¹ Document 2003-0181195 (F)